



Section Skyguide du groupe trafic aérien Genève, personnel AOT.

Position du SSP concernant la proposition "Indemnité de nuit et du dimanche" du 13 octobre 2008

Préambule

Pour faire suite à votre courrier du 13 octobre 2008, sont présentées ci-après les modifications souhaitées par le SSP concernant la proposition "Indemnité de nuit et du dimanche".

Ces modifications ont été rédigées dans un esprit de conciliation, avec pour objectif de finaliser un accord indispensable aux bonnes relations entre la direction de skyguide et le SSP.

Les modifications proposées ci-après ne sont pas figées sur la forme. Le SSP acceptera des corrections apportées par skyguide dans la mesure où l'idée générale de la modification est maintenue et aucune ambiguïté n'est introduite.

Modification concernant le point 1

Au point 1 de votre proposition, vous mentionnez "*La proposition concerne les collaborateurs-trices de skyguide travaillant effectivement selon un horaire irrégulier H24, ...*". Cette restriction exclut tout le personnel qui ne travaille pas H24, mais qui travaille régulièrement et durablement de nuit ou le dimanche (exemple : personnel en H18, personnel FMP, etc.). A noter que c'est le caractère "régulier et durable" du travail de nuit qui est mentionné dans l'arrêt du Tribunal Fédéral : "*Lorsque les suppléments à la rémunération de base versés en compensation du travail effectué la nuit, en fin de semaine et les jours fériés ont un caractère régulier et durable, ils doivent être pris en compte dans le calcul du salaire afférent au vacances au sens de l'art. 329d al. 1 CO*" (ATF 132 III 172).

Au point 1, nous demandons que la partie concernant le personnel AOT soit rédigée de la façon suivante :

La proposition concerne les collaborateurs-trices de skyguide soumis à l'annexe 2 de la CCT AOT.

Modification concernant le point 2

Au point 2 de votre proposition, vous mentionnez "*Des décomptes individuels seront effectués [...] pour chaque collaborateur-trice concerné ayant un des statuts susmentionnés au 1er janvier 2009*". Cette restriction exclut tout le personnel qui a effectué du travail de nuit ou du dimanche et qui n'en effectue plus au 1er janvier 2009 (exemple : promotion ou changement de poste).

Nous demandons que le point 2 soit modifié de la façon suivante : remplacer

ayant un des statuts susmentionnés au 1er janvier 2009

par :

ayant eu un des statuts susmentionnés durant la période courant du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2008.

De plus, nous voudrions voir clairement chiffrée la part correspondant au travail de nuit et du dimanche.

Nous demandons que soit ajouté au point 2 le paragraphe suivant :

Pour les collaborateurs-trices de skyguide soumis à l'annexe 2 de la CCT AOT, la part afférente aux vacances des indemnités du dimanche est de 3 francs par heure, quel que soit le taux d'activité. Pour les collaborateurs-trices de skyguide soumis à l'annexe 2 de la CCT AOT, la part afférente aux vacances des indemnités de nuit est de 1.2 franc par heure, quel que soit le taux d'activité.

Modification concernant les points 2 et 3

Nous voudrions également que le décompte individuel soit fait sur une base mensuelle afin de limiter les réclamations du personnel.

Nous demandons que les points 2 et 3 soient modifiés de la façon suivante : remplacer

Des décomptes individuels seront effectués ...

par :

Des décomptes individuels, sur une base mensuelle, seront effectués ...

Modification concernant le point 4

Concernant l'avenir, nous demandons que la part afférente aux vacances des indemnités de nuit et de dimanche soit incluse dans les indemnités de nuit et de dimanche, puisqu'elle concerne tout le personnel soumis à l'annexe 2 de la CCT AOT.

Nous demandons que soit ajouté au point 4 le paragraphe suivant :

Pour les collaborateurs-trices de skyguide soumis à l'annexe 2 de la CCT AOT, l'indemnité du dimanche est fixée, dès le 1^{er} janvier 2009, à 18 francs par heure, quel que soit le taux d'activité. Pour les collaborateurs-trices de skyguide soumis à l'annexe 2 de la CCT AOT, l'indemnité de nuit est fixée, dès le 1^{er} janvier 2009, à 7.2 francs par heure, quel que soit le taux d'activité.

Pour le SSP, le 23 octobre 2008,

Yves Guézengar